

# Règlement fixant les tarifs de location du matériel de manifestations de la Ville de Carouge

LC 08 376

du 29 mai 2013

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2013

Vu le règlement communal relatif au matériel de manifestations de la Ville de Carouge du XXX (LC 08 375) ;

le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

## Art. 1 Disposition générale

<sup>1</sup> Conformément à l'article X du règlement relatif au matériel de manifestations de la Ville de Carouge (ci-après le règlement), les tarifs de location pour le matériel qui peut être loué sont fixés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Pour louer du matériel communal les demandes doivent être déposées conformément au règlement relatif au matériel de manifestations de la Ville de Carouge.

## Art. 2 Catégories de bénéficiaires

<sup>1</sup> Le matériel de manifestations qui peut être loué par les différentes catégories de bénéficiaires, pour des activités énoncées à l'article X du règlement est défini à l'article X.

<sup>2</sup> Font partie de la catégorie 1 :

- a) Les associations communales ;
- b) Les écoles publiques carougeoises ;
- c) Les églises officiellement reconnues ayant un lieu de culte à Carouge ;
- d) Les partis politiques carougeois ;
- e) Les communes genevoises en cas de réciprocité ;
- f) Les associations à but non lucratif ;
- g) Les entreprises et commerces carougeois.

<sup>3</sup> Font partie de la catégorie 2 :

- h) Les habitants carougeois ;
- i) Les membres du personnel de la Ville de Carouge.

## Art. 3 Tarifs

Les tarifs figurant dans le présent règlement sont libellés par pièce, sauf mention spécifique, et en francs suisses TTC. Ils sont non fractionnables.

Matériel mis à disposition/semaine	Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 1	Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 2	F
Tables 2m	X	X	4.-
2.5m	X	X	5.-
Bancs 2m	X	X	2.-
2.5m	X	X	3.-
Chaises	X	X	3.-

<b>Matériel mis à disposition/semaine</b>	<b>Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 1</b>	<b>Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 2</b>	<b>F</b>
Tentes 2mx3m Eclairage	X	X	100.- 20.-
5mx5m Eclairage	X	X	200.- 20.-
10mx25m Eclairage	X		3'000.- 100.-
Bancs de marché	X		50.-
Abris à animaux 8mx5m	X		200.-
Retricycles	X	X	20.-
Groupe de tri	X	X	50.-
Plantes vertes	X	X	20.-
Grills sans combustibles	X	X	20.-
Chaudrons sans combustibles	X	X	50.-
Mange-debout	X	X	10.-
Plonges	X	X	100.-
Alimentation d'eau	X	X	25.-
<b>Installation électrique</b>			
Petite (1 alim.+ 1 tableau)	X	X	100.-
Moyenne (2 alim.+ 5 tableaux)	X		500.- à 1'000.-
Grande (+3 alim. + 10 tableaux)	X		3'000.- à 10'000.-
<b>Eclairage extérieur</b>			
Boule éclairante	X		150.-
Projecteurs	X		100.-
Guirlandes lumineuses	X		50.-
Gradins prix au m2	X		10.-
Scène skynight 10mx8m (8mx6m)	X		3'000.-
Podiums 1.20mx1.20m	X		10.-
3mx1m	X		50.-
10mx12mx30cm	X		15.-/m <sup>2</sup>
10mx10m h 1m30	X		20.-/m <sup>2</sup>
Podium chœur Eglise	X		300.-
Vaubans	X	X	5.-

Matériel mis à disposition/semaine	Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 1	Matériel disponible pour les bénéficiaires de la catégorie 2	F
Barrières 2mx3m	X		10.-
1.20x3m	X		10.-
Signalisations routières	X		10.-
Panneaux Sima intérieur	X		20.-
Drapeaux de décoration	X		10.-
Oriflammes	X		10.-
Cartons déménagement	X		2.-

### Art. 3 Déchetterie centrale et WC

Pour les déchetteries centrales et les WC chimiques ou secs que le service commande sur la base de l'article 12 du règlement, le service facture au bénéficiaire les coûts de location, de transport et de nettoyage au prix coûtant du fournisseur, auquel il ajoute la TVA. Il peut en outre facturer les frais d'exploitation supplémentaires pour les WC publics définis par le service.

### Art. 4 Frais de livraison

L'administration communale facture en sus des tarifs de location des frais de livraison correspondant à 10 % du tarif de location mais au minimum 50 F.

### Art. 5 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mises à disposition de matériel. Il est fixé selon la complexité du dossier, entre 50 et 200 F.

### Art. 6 Gratuité

<sup>1</sup> Les habitants carougeois, le personnel communal, les associations carougeoises, les écoles publiques carougeoises, les partis politiques carougeois et les églises carougeoises bénéficient de la gratuité pour une activité ou un événement une fois par année civile. Si l'activité ou l'événement nécessite l'utilisation d'un local, de matériel et du domaine public, la gratuité vaut pour toutes les utilisations relatives à l'activité ou à l'événement concerné.

<sup>2</sup> En outre, les partis politiques bénéficient de la gratuité pour la mise à disposition de matériel pour la tenue de stands sur la Place du Marché et l'esplanade de l'Eglise.

<sup>3</sup> Les communes genevoises avec lesquelles une réciprocité est mise en place bénéficient de la gratuité.

<sup>4</sup> La gratuité s'applique également à l'émolument et aux frais de livraison.

<sup>5</sup> Même en cas de gratuité, il est établi une facture.

### Art. 7 Exonération

<sup>1</sup> Le Conseil administratif peut décider d'exonérer partiellement ou totalement le locataire des frais de location, en cas d'organisation de manifestations poursuivant des buts d'utilité publique ou s'inscrivant dans la politique de promotion ou de soutien de la Ville de Carouge.

<sup>2</sup> Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement la mise à disposition de matériel pour les communes genevoises pour des motifs de réciprocité.

**Art. 8      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 29 mai 2013 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>2</sup> Il s'applique à toutes les mises à disposition après son entrée en vigueur, y compris celles sollicitées mais non encore acceptées au jour de l'entrée en vigueur. Pour les demandes confirmées les tarifs appliqués ne sont pas modifiés, sous réserve de mention spécifique figurant dans la confirmation ou dans la facture.